CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 8 JUIN 2023
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 8 juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 31 mai 2023, se sont réunis à la salle des fêtes de Michery (place de la Mairie), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38 **Présents : 26** **Votants : 32**

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Gonnet (Evry), Bonneau (La Chapelle sur Oreuse), Babouhot (Gisy les Nobles), Duval, Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Beaumont, Delalleau (Villeblevin), Goglins (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot)
Étaient présents (suppléants) : Monsieur Declinchamp (Cuy), Madame Guéret (Michery), Lanckriet (Pailly), Gillopé (Plessis Saint Jean),
Étaient absents : Mesdames et Messieurs Coquille, Brochier (Champigny), Gesserand (Perceneige), Dorte, Desserey, (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Serotin), Martin (Serbonnes), Bardeau.C (Thorigny sur Oreuse), Bourreau, Cochonnec (Villeneuve la Guyard), Nezondet, Dauphin (Vinneuf)
Pouvoirs : Mme Coquille à M. Fouet, M. Dorte à Mme Duval, M. Martin à Mme Rangdet, Mme Bardeau C à M. Bardeau P, M. Bourreau à M. Piète, Mme Cochennec à Mme Coutouly,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités

Monsieur JOLY a été élu secrétaire de séance

La séance est ouverte à 18h30

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	26	6	32	20

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Communautaire du 6 avril 2023.

Rendu compte de la décision prise par le Président

Numér	Date	Organisme	Objet
2023.05	19/04/2023	SOCOTEC EQUIPEMENTS	Mission contrôle électrique – contrat renouvelable 3 fois (828 € - vérification initiale et 552 € par visite)
2023.06	26/04/2023	ELITE RESTAURATION	Avenant n° 2 au marché– révision des prix
2023.07	22/05/2023	SARL ENVIREC	Contrat de prestations d'assistance •réalisation d'un APS pour une nouvelle déchèterie : 6 000 € TTC • consultation de traitement des déchets ménagers et assimilés- réalisation d'un DCE : 10 800 €

1) AFFAIRES GÉNÉRALES

2023.40 Modification des statuts (prise de la compétence facultative : Culture de portée communautaire)

Le Président propose de prendre la compétence facultative «culture de portée communautaire ».
Il convient par conséquent :

- de modifier les statuts de la communauté de communes en intégrant cette nouvelle compétence facultative,
- d'en définir le périmètre d'intervention (délibération n° 2023.41)
- de modifier l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » (délibération n°2023.42)

De plus les statuts évoquent la gestion d'une école multisports intercommunale qui n'existe pas dans le fonctionnement de la CCYN. Par contre l'enseignement des pratiques sportives et nautiques a été développé depuis plusieurs années auprès des enfants et des jeunes par des animateurs ou éducateurs sportifs.

Il convient d'adapter les statuts de la Communauté de communes en distinguant la gestion équipements, en tant que bâtiment, qui relève des compétences exercées à titre supplémentaire et la gestion de ladite compétence qui, elle, relève des compétences facultatives.

Par conséquent, il y a lieu d'intégrer dans les compétences facultatives, la compétence « culturelle de portée communautaire » et de supprimer la notion d'une école multisports intercommunale.

Les compétences facultatives sont définies comme suit :
- Entretien des chemins de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de petites randonnées (PDIPR)
- versement des contributions au titre du financement du SDIS
- création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif
- versement de la contribution à l'Agence Technique départementale (ATD 89)
- versement de la contribution à l'Agence Départementale Information Logement (ADIL 89)
- culture de portée communautaire
- enseignement des pratiques sportives et nautiques auprès des enfants et des jeunes

La définition du périmètre d'intervention de la compétence culture fait l'objet d'une délibération (n°2023.41).

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 13 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- la délibération n°2022-79 approuvant la modification des statuts,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/0683 du 25 mai 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la délibération n° 2020.37 définissant les intérêts communautaires des compétences obligatoires et optionnelles,
- la délibération n° 2021-96, modifiant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,
- la délibération n° 2022.80 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace»,
- les projets de statuts modifiés joints à la présente délibération ;

Considérant

- la volonté de renforcer l'identité et le dynamisme culturels du territoire et donc d'élargir le périmètre d'intervention de la Communauté complétant les politiques culturelles proposées par les communes,
- que la prise de compétence partielle « Culture de portée communautaire » permet d'apporter un soutien aux acteurs du territoire sur divers projets,
- qu'aucune école multisports intercommunale n'a été créée au sein de la CCYN, qu'il appartient à l'organe délibérant de statuer à la majorité des 2/3 et présence des 2/3 ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des suffrages exprimés :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	32

- **APPROUVE** la nouvelle déclinaison des compétences facultatives avec le rajout des compétences suivantes :
  - culture de portée communautaire
  - enseignement des pratiques sportives et nautiques auprès des enfants et des jeunes
- **ADOPTE** les statuts,
- **DIT QUE** l'exercice de la compétence « culture de portée communautaire », interviendra à la signature de l'arrêté préfectoral,
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes membres en vertu des dispositions du CGCT qui disposeront de trois mois pour se prononcer sur cette modification des statuts,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2023.41 Définition de la compétence facultative : Culture de portée communautaire

Il convient de définir les limites de la prise de la compétence facultative « Culture de portée communautaire»

Par conséquent, il y a lieu de préciser le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes, de la compétence « Culture de portée communautaire ».

Le Président donne pour exemple des évènements d'ampleur organisés dernièrement sur le territoire comme le week-end « Jazz à la Commanderie » à St Martin sur Oreuse auquel la section jazz de l'école de musique de la CCYN a participé ; ou encore les portes ouvertes à l'aérodrome qui a rassemblé 2 500 personnes le temps d'un week-end.

Il propose que pour soutenir certains évènements, un règlement d'intervention soit élaboré pour 2024 permettant de se prononcer sur les projets présentés. Les projets devront être connus en début d'année et une enveloppe financière sera prévue au budget.

Pour 2023 il propose de subventionner les deux événements précités par l'attribution d'une subvention aux associations qui les ont porté. Une subvention de 2000 € pour « les Amis de la Commanderie » et une subvention de 5000 € pour l'association des usagers de l'aérodrome ; cette dernière mettant notablement en valeur l'aérodrome de Gisy les Nobles, propriété de la CCYN.

M. Pitou souligne que la CCYN n'est pas suffisamment identifiée comme étant la structure portant l'École de Musique car il est souvent fait référence à l'École de Musique de Sergines.

Le Président indique que des outils de communication (de type banderole) sont prévus afin d'indiquer clairement la relation directe entre l'école de musique et la CCYN ou encore d'affirmer le soutien de la CCYN à l'égard d'événements majeurs mettant en valeur notre territoire et sa richesse culturelle ou patrimoniale.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 13 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- la délibération n°2019.145. approuvant les statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/0683 du 25 mai 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- les délibérations n°2022.79 et 2023.40 approuvant la modification des statuts de la CCYN ;

Considérant

- la volonté de renforcer l'identité et le dynamisme culturels du territoire et donc d'élargir le périmètre d'intervention de la Communauté complétant les politiques culturelles proposées par les communes,que la prise de compétence partielle « Culture » permet d'apporter un soutien aux acteurs du territoire sur divers projets.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention : M. Joly) :

contre	abstentions	Pour	Votants
	1	31	32

➢**APPROUVE au titre de la prise de compétence facultative « Culture de portée communautaire »** le périmètre d'intervention défini ci-dessous :

➔ **En matière d'enseignement artistique musical :**
Gestion de l'École de Musique et de Théâtre par toute action visant à renforcer l'apprentissage de la musique et à permettre un accès à un enseignement musical de qualité pour l'ensemble des habitants du territoire et plus particulièrement des enfants et des jeunes,

➔ **En matière d'accompagnement de projets culturels des communes et des associations du territoire :**
- Le soutien à des évènements culturels de rayonnement intercommunal
- La valorisation de l'activité culturelle sur le territoire par la promotion (communication) des événementiels mis en œuvre par les communes, voire les associations,

➔ **En matière d'art et de lecture publique :**
- Organisation d'une « quinzaine de la lecture »
- Toute action tendant à valoriser la création artistique dont des expositions d'art
- Actions culturelles en lien avec le patrimoine du territoire

➢**DIT QUE** l'exercice de la compétence partielle culturelle, telle que défini ci-dessus, interviendra à signature de l'arrêté préfectoral,

➢**AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2023.42 Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Pour rappel, figurent actuellement dans les statuts les compétences obligatoires, celles exercées à titre supplémentaire et facultatives.
Dans la modification proposée, seul l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » est concerné.

Rappel des compétences exercées à titre supplémentaire :
❶*Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions d'économie d'énergie,*
❷ *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*
L'intérêt communautaire a été défini comme suit :
- Organisation et gestion de l'École de Musique et de Théâtre Yonne Nord
- Organisation d'un salon de « dessins d'enfants » permettant de valoriser les créations des enfants des écoles et des centres de loisirs de la Communauté de Communes
- Organisation d'une « quinzaine de la lecture »
- Gestion d'une école multi-sports intercommunale pour les pratiques sportives et nautiques
- le BAN (bassin d'apprentissage de la natation) de Pont sur Yonne

❸ *action sociale d'intérêt communautaire* :

L'intérêt communautaire a été défini comme suit :
- Elaboration d'un projet social en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne portant sur l'Animation Globale et de Coordination et l'Animation Collective Famille

- Petite enfance :

☛La définition et coordination de la politique en faveur de la petite enfance du territoire et des dispositifs contractuels qui y concourent (outil contractuel)

☛La gestion et la coordination du Relais Assistantes Maternelles et de la halte-garderie itinérante existants sur le territoire

- Enfance :
  - ☛Entretien et fonctionnement des ALSH extrascolaires
  - ☛Entretien et fonctionnement de l'accueil de loisirs périscolaires des mercredis
- Jeunesse :
  - ☛Gestion et coordination d'un accueil jeunes itinérant
- Actions en faveur des publics en difficulté piloté par le CIAS :
  - ☛L'accueil, l'information, l'accompagnement et la prise en charge des personnes en difficulté ou bénéficiaires de minima-sociaux comme le RSA
- Versement d'une contribution de fonctionnement au Pôle Économie et Insertion Professionnelle du Sénonais – PEIPS

❹*Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Il est proposé de définir comme suit l'intérêt communautaire de la compétence « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* »

- le BAN (bassin d'apprentissage de la natation) de Pont sur Yonne

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 13 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- la délibération n°2019.145. approuvant les statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/0683 du 25 mai 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la délibération n° 2020.37 définissant les intérêts communautaires des compétences obligatoires et optionnelles,
- la délibération n° 2021-96, modifiant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,
- la délibération n°2022-79 approuvant la modification des statuts,
- la délibération n° 2022.80 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace»,
- la délibération n° 2023.40 modifiant les statuts ;

Considérant

- que la prise de compétence facultative « action culturelle de portée communautaire » permet de distinguer la gestion des équipements, en tant que bâtiment, qui relève des compétences exercées à titre supplémentaire et la gestion de ladite compétence qui, elle, relève des compétences facultatives,
- qu'il convient par conséquent de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* »,
- qu'il appartient à l'organe délibérant de statuer à la majorité des 2/3 et présence des 2/3 ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	32

- **APPROUVE** la modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* », :
  - le BAN (bassin d'apprentissage de la natation) de Pont sur Yonne

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2023.43 Définition de la compétence tourisme

Bien que ne nécessitant pas de définition d'un intérêt communautaire, il convient de définir les contours de la compétence obligatoire « promotion du tourisme ».

Le Président évoque le rapprochement qui pourrait se faire avec l'Agence d'Attractivité de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en devenant actionnaire. Une rencontre a eu lieu avec le Président de la Communauté d'Agglomération destinée à présenter l'agence et un rapprochement avec les Communautés de communes voisines (Bourgogne en Gâtinais, Vannes Pays d'Othe et CCYN). La CAGS, aujourd'hui seule actionnaire à hauteur de 100 000 € possède 10 sièges au sein du conseil d'administration et souhaite mettre à disposition des CC environnantes 30 000 €, ce qui représenterait 3 sièges pour celles-ci et 7 sièges pour la CAGS.

Le Président revient sur le sujet de l'aérodrome et souligne que celui-ci constitue une pièce maîtresse dans sa politique de développement du tourisme, d'où l'intérêt d'affirmer un rôle moteur dans une manifestation telle que les portes ouvertes. Il précise que l'Association des Usagers de l'Aérodrome met en œuvre cette journée avec l'aide de plus de 80 bénévoles. La CCYN n'a pas vocation à se substituer à cette association, mais elle peut lui apporter un soutien financier à hauteur du rayonnement de l'événement sur le territoire et au-delà.

Madame Guéret demande quel autre type de manifestations pourraient se dérouler sur l'aérodrome. Le Président évoque des évènements en direction des enfants des écoles, tels la découverte des activités liées à l'aviation.

Il précise en outre que l'aérodrome est également une zone d'activité économique qui n'est pas référencée dans la cartographie des ZA de la Région, alors même que plus d'une vingtaine de sociétés y sont installées. Cette zone sera désormais identifiée dans le PLUI.

Il indique enfin que la piste est en mauvais état. Avant le transfert de l'aérodrome, en 2006, l'État faisait un surfaçage complet de la piste tous les 3, 4 ans.

M. Babouhot craint que les activités n'amènent plus de nuisances. Le président fait remarquer que les nuisances sonores ont largement diminué ces dernières années.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,
- l'article 13 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- la délibération n°2019.145. approuvant les statuts de la Communauté de Communes Yonne Nord,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/0683 du 25 mai 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la délibération n° 2022.96 autorisant le développement de la compétence « promotion du tourisme » ;

Considérant, que l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme » , bien que ne nécessitant pas la définition d'un intérêt communautaire, suppose qu'en soient définis les contours ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l' unanimité des suffrages exprimés :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	32

- **DÉFINIT au titre de la compétence obligatoire « Promotion du tourisme »** le périmètre d'intervention comme suit :

- création d'un Point Tourisme permettant la promotion du territoire, l'accueil et l'information des visiteurs,
- soutien des activités au sein de l'Aérodrome de Gisy les Nobles destinées à la promotion de la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant : manifestations d'intérêt communautaire dont les « journées portes ouvertes »,
- apport de concours financiers et techniques à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme,
- encourager et participer à la création de places d'hébergement et de restauration en concertation avec les différents partenaires institutionnels,
- accompagnement des professionnels dans le développement de leur activité (mise en réseau, veille marketing, démarche qualité),
- coordination des interventions des divers partenaires intéressés au développement touristique du territoire communautaire,

➢ **VOTE à** l'Association des Usagers de l'Aérodrome une subvention de fonctionnement de 5 000 € pour l'organisation des Journées Portes ouvertes de l'Aérodrome de Gisy les Nobles en 2023,

➢ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2) FINANCES

2023.44 Retrait fraction taux de CFE (modification de la délibération d'avril 2023)

Le Conseil communautaire dans sa séance du 6 avril 2023 a voté un taux de CFE de 23,25% pour l'année 2023. De plus une mise en réserve d'une fraction de taux CFE de **4,04** a été faite.

Or conformément aux dispositions du IV de l'article 1636 decies du Code Général des Impôts, l'année 2023 correspond à la dernière année pendant laquelle il est possible d'utiliser la mise en réserve de cette fraction du taux.

Une nouvelle fraction capitalisable est créée en 2023 de 0.04 puisque le taux maximum de droit commun est de 23,29.

Par conséquent, il est proposé de retirer la mention de mise en réserve de la fraction de taux CFE non utilisée s'élevant à 4,04 et de ne pas créer de nouvelle fraction capitalisable.

Le Conseil communautaire, vu

- le code général des collectivités territoriales,
- les dispositions du IV de l'article 1636 decies du Code Général des Impôts,
- l'état 1259 FPU 2023, approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 6 avril 2023 et la délibération n° 2023-35 s'y rattachant ;
- le courrier d'observation reçu du Bureau du Contrôle budgétaire de la Préfecture de l'Yonne ;

Considérant,

- que l'année 2023 correspond à la dernière année pendant laquelle il est possible d'utiliser la mise en réserve de la fraction de taux de CFE,
- le taux de CFE voté en 2023 à 23,25%,
- le taux maximum de droit commun pour les EPCI en FPU fixé à 23,29 %,
- que la Communauté de Communes Yonne Nord a la possibilité de créer une nouvelle fraction capitalisable ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la **majorité/unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	32

➢ **DÉCIDE de retirer la mention de mise en réserve de la fraction de taux CFE non utilisée s'élevant à 4,04 pour la quatrième année,**

➢ **DÉCIDE** de ne pas créer de nouvelle fraction capitalisable,

➢ **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2023.45 Maintien des concours divers et cotisations auprès d'organismes

Le SGC de Sens a rejeté plusieurs mandats destinés à régler des cotisations à des d'organismes auprès desquels la CCYN a adhéré depuis plusieurs années. Ces adhésions permettent à la CCYN de recevoir une assistance administrative et technique de la part des organismes ci-dessous :

organismes	Année d'adhésion
AMF : Association des Maires de France	2015
Intercommunalité de France	2022
Association des aérodromes Français	2021

De plus, certaines cotisations permettent à des structures d'apporter des aides financières destinées à soutenir des projets économiques du territoire et à renforcer l'attractivité du territoire :

organismes	Année d'adhésion
Initiactive 89	2020
Yonne Développement	2015

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivité territoriales,
- les observations du SGC de Sens concernant les participations financières aux associations qui sont soumises à une décision d'adhésion ;

Considérant,

- l'assistance administrative et technique apportée par certains organismes,
- les aides financières destinées à soutenir des projets économiques du territoire et à renforcer son attractivité,
- qu'il convient de maintenir les adhésions auprès de divers organismes ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	32

- **CONFIRME** l'adhésion de la CCYN auprès des organismes ci-dessous :

organismes	Année d'adhésion	Base cotisations
AMF : Association des Maires de France	2015	x €/habitant CCYN
Intercommunalité de France	2022	x €/habitant CCYN
Association des aérodromes Français	2021	x €/habitant CCYN
Initiactive 89	2020	x €/habitant CCYN
Yonne Développement	2015	x €/habitant CCYN

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6281 au budget en cours,
- **PRÉCISE** que les versements se feront sur la base d'un appel à cotisation précisant le coût par habitant.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document pouvant s'y rapporter

2023.46 Cession de véhicule

Il est proposé d'autoriser la cession du véhicule Renault Kangoo immatriculé BG 407 JK utilisé par le RPE. Ce véhicule datant de 2001 a été acheté au Département 89 en 2010 suite à la mise à la réforme d'une partie de leurs véhicules. Le kilométrage est d'environ 172 000 km. Compte-tenu de son état il n'est pas souhaitable d'investir dans des réparations. Une enveloppe de 30 000 € a été provisionnée au BP 2023 pour l'acquisition d'un nouveau véhicule.

La Société SPOTICAR – Grand Garage de l'Yonne a fait une proposition pour un Citroën Jumpy de novembre 2019 (16 131 kms) et propose une reprise de l'ancien véhicule pour 705 €.

Il convient d'accepter la proposition de reprise.

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.2211-1,
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,
- les crédits inscrits au Budget primitif 2023 pour l'acquisition d'un nouveau véhicule pour le Relais Petite Enfance (RPE) ;

Considérant,

- que l'état général du véhicule immatriculé BG 407 JK et utilisé par le RPE nécessite de nombreuses réparations,
- le devis présenté par SPOTICAR – Grand Garage de l'Yonne pour l'acquisition d'un CITROEN Jumpy avec une offre de reprise de l'ancien véhicule à 705 € ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	32

- **AUTORISE** la cession du véhicule pour la somme de 705 € du Renault kangoo immatriculé BG 407 JK, date de mise en circulation : 04/2001, Kilométrage : 172 000 kms
- **CHARGE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la cession.

2023.47 Demande de DETR actualisée pour des travaux de réhabilitation du bâtiment communautaire

Le conseil communautaire dans sa séance du 8 décembre 2022 a approuvé le plan de financement de rénovation du siège de la CCYN pour un montant de 136 075 € HT et une demande de DETR de 55 612 €. Suite à une première instruction du dossier par les Services de l'État, il convient de retirer certains travaux intégrés à la demande de subvention, d'en rajouter d'autres et de réajuster certains montants.
Pour rappel, les travaux avaient été répartis en 3 postes :

SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ

Les travaux de création de 10 places de parking (le long de l'Yonne) et de reprise de la machinerie ainsi que le sol de l'ascenseur ont été retirés.

Lieux	Descriptif des travaux	Coût estimatif HT	Taux de subvention	Total subvention
Portail de la cour	Remplacement du portail	6 579,80 €	30 %	1 973,94 €
Portes automatiques de l'accueil	Changement complet des portes	6 142,92 €	30 %	1 842,88 €
		12 722,72 €		**3 816,82 €**

ENVIRONNEMENT, TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

La pose de dalles LED a été rajoutée sur l'ensemble des bureaux et le taux de subvention a été revu à 30% au lieu de 50%.

Lieux	Descriptif des travaux	Coût estimatif HT	Taux de subvention	Total subvention
Accès extérieur PMR	Pose projecteurs LED	508,33	30%	152,50 €
RDC (couloirs)	Pose de dalles led	5 128,21 €	30 %	1 538,46 €
Totalité des bureaux	Pose de dalles led	3 927,27 €	30 %	1 178,18 €
Salle attente (morgue)	Menuiseries	8 431,96 €	30 %	2 529,59 €
Issues de secours	Changement des portes à l'identique	29 386,32 €	30 %	8 815,90 €
		47 382,09 €		**14 214,63 €**

SERVICES A LA POPULATION

Le taux de subvention a été modifiée de 30% au lieu de 50% dans la demande initiale.

Lieux	Descriptif des travaux	Coût estimatif HT	Taux de subvention	Total subvention
Salle et couloir d'accès pour le Lieux d'Accueil Enfants Parents	Isolation, peinture, électricité, plomberie, menuiseries, sol, plafond	33 120,43 €	30 %	9 936,13 €
Rénovation locaux d'accueil Frances Services	Changement des sanitaires par sanitaires PMR	1 293,00 €	30 %	387,90 €
		34 413,43 €		**10 324,03 €**

De plus, la réalisation d'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) a été rajoutée.

Le projet de rénovation est désormais arrêté à un montant total de travaux de 94 518,24 €

sous total des travaux HT	94 518,24
DPE	125,00
Total travaux réhabilitation	94 643,24
Subvention DETR sollicitée	***28 392,97***

Le montant de la subvention sollicitée s'élève à **28 392,97 € arrondi à 28 393 €**

Le Président signale que les locaux sont loués par un bail emphytéotique et que l'occupant a la charge de l'entretien et de l'aménagement des locaux.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- le rapport de rénovation du bâtiment intercommunal et création de salles
- le guide pratique : demandes de subvention DETR/DSIL 2023
- la délibération n° 2022.87 sollicitant la DETR pour des travaux de réhabilitation du Siège de la CCYN,
- le rapport de présentation des travaux envisagés ;

Considérant,

- que des ajustements ont été réalisés par rapport au premier projet présenté en décembre 2022,
- qu'il y a nécessité à entreprendre des travaux d'aménagement et de réhabilitation au sein du siège de la Communauté de Communes Yonne Nord,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	32

➢ **APPROUVE** Le plan de financement prévisionnel ci-dessous,

Travaux subventionnables	Coût estimatif HT	Taux de subvention	Total subvention
I Sécurité et accessibilité			
accessibilité du siège de la CCYN	12 722,72 €	30 %	3 817
Sous total 1	***12 722,72 €***		***3 817***
II Environnement - transition énergétique			
pose de led,	9 563,81 €	30 %	2 869
équipement pour réduire la consommation énergétique des bâtiments	37 818,28 €	30 %	11 345
Sous total 2	**47 382,09 €**		**14 215**
III Services à la population			
travaux divers rénovation locaux	34 413,43 €	30 %	10 324
Sous total 3	**34 413,43 €**		**10 324**
Sous total 4 réalisation DPE	**125,00 €**	30%	**38**
Total (1+2+3)	**94 518,24 €**		**28 393**

- **SOLLICITE** le concours financier de la DETR pour le montant de la subvention s'élevant à 28 393 €,
- **AUTORISE** le Président à déposer le dossier de demande des subventions et toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

3) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - TOURISME

2023.48 Mise en place de la taxe de séjour

La Communauté de Communes étant compétente en matière de réalisation de dépenses favorisant l'accueil des touristes, la promotion du tourisme ainsi que la protection et gestion de ses espaces naturels il convient de fixer les tarifs de la taxe de séjour qui seront applicables à partir du 1er janvier 2024.

Conformément aux articles 1.2333-30 et L .2333-41 du CGCL, il convient de faire connaître au directeur général des finances publiques, avant le 15 septembre de l'année précédant l'année d'application de la délibération prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante :

La taxe de séjour est perçue **au réel** par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Villages de vacances
- Ports de plaisance
- Auberges collectives

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne assujettie et par nuitée de séjour.

Aussi, il est proposé de fixer la taxe de séjour pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement,

par personne et par nuitée de séjour, conformément aux montants plancher et plafond du barème national ci-dessous.

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisn étoiles	0,70	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisn étoiles	0,70	2,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisn étoiles	0,50	1,60
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisn étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collective	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout au terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tra de 24 heures.	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout aut terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plais	0,20	

Le tableau ci-dessous présente la Taxe de séjour appliquée sur les Communautés de communes avoisinantes et propose un barème pour la CCYN.

Catégories d'hébergements	Tarif taxe (*) Communautés de communes				
	CC.Jovinien	CC Puisaye en F	CC Gâtinais en B	CA Grand Sénonais	CCYN
Palaces	2,53 €	3,30 €	4,00 €	4,40 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,95 €	2,20 €	2,00 €	3,30 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,85 €	1,43 €	1,20 €	2,43 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	1,32 €	0,75 €	1,65 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,99 €	0,50 €	0,99 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,65 €	0,83 €	0,50 €	0,88 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €	0,55 €	0,50 €	0,66 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	0,22 €	0,20 €	0,22 €	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	4,50 % + taxe additionnelle	5,00 % + taxe additionnelle	5,00%	3,00 % + taxe additionnelle	5,00%

Le tableau ci-dessous présente l'estimatif du produit pouvant être perçu au titre de la Taxe de séjour à partir de la proposition de tarif. Les taux d'occupation moyen ont été évalués selon les données de Yonne Tourisme et la capacité d'hébergement totale en fonction des hébergements recensés actuellement. L'estimation est une fourchette haute de la taxe pouvant être collectée.

Catégories d'hébergements	Estimation produit Taxe de séjour				
	CCYN	quantité	capacité hébergement	Taux moyen occupat°	Produit estimé
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	25	100	20%	3 600 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	1	156	15%	4 212 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	1	474	7%	2 389 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5,00%	25	170	12%	3 672 €
				Total	13 873 €

Mmes Rangdet et Hautecoeur signalent que la taxe de séjour a été instituée sur les communes de Courlon et Villeperrot avant le transfert par la loi Nôtre. Le Président indique que le produit de cette taxe, prélevé sur l'ensemble des communes membres, sera dès sa mise en place affectée au budget de la CCYN, cette dernière étant seule compétente en matière de promotion du tourisme.

M. Beaumont considère que la mise en place de la taxe de séjour est prématurée car le Point tourisme n'est pas encore ouvert et que de nombreux hébergements ne sont pas classés.

Le Président répond que le point tourisme est en cours de réhabilitation et que nous attendons la fin des travaux pour prendre possession des lieux. Le produit de la taxe sera affecté au développement du tourisme et il sera fléché dans le budget comme c'est le cas pour la GEMAPI. Il précise que l'adhésion à l'Agence d'Attractivité nous permettra de déléguer la collecte de cette taxe.

Arrivée de M. Michaut (Michery) à 19 h 25 qui prend la place de sa suppléante Mme Gueret

Le Conseil communautaire, Vu

- L'article 123 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020
- le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT) du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/0683 du 25 mai 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,

Considérant ;

- que la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 modifie le calendrier des délibérations des communes et des EPCI ; les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour devant être adoptés avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
1 (M. Beaumont)		31	

➢**DÉCIDE** la mise en place de la taxe de séjour dans les conditions exposées ci-dessous :

Article 1er

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2

La taxe de séjour est perçue **au réel** par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Villages de vacances
- Ports de plaisance
- Auberges collectives

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne assujettie et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est fixée comme suit à partir du 1er janvier 2024, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne assujettie et par nuitée de séjour, conformément aux montants plancher et plafond du barème national.

Catégories d'hébergement	Tarif part CCYN	Part CD89	Tarifs au 01/01/2024
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €	0,16 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €	0,07 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 4

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories

d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 3,00 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 1,60 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Avec la taxe additionnelle du Département, le taux applicable est de 5,5%.

Article 5

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

→ les personnes mineures,

→ les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes,

→ les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6

La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour s'élève à 10% de la taxe de séjour. Elle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Tout comme la taxe de séjour, le tarif de la taxe additionnelle départementale doit apparaître de manière visible pour le client chez l'hébergeur et figurer sur le même affichage que celui de la taxe de séjour.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Communauté de Communes Yonne Nord.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

La Communauté de Communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

→ 31 mai, pour les taxes perçues du 1 er janvier au 30 avril,

→ 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,

→ 31 janvier (année n+1), pour les taxes perçues du Ier septembre au 31 décembre.

Article 8

Toute absence de déclaration de la taxe de séjour collecte donnera lieu à la mise en œuvre d'une taxation d'office conformément à l'article L 2333-38 du CGCT.

Article 9

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement du Point Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

➢ **AUTORISE** le Président à poursuivre toutes les démarches nécessaires à la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Yonne Nord et à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

4) ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

2023.49 Contrat pour les ABJ (articles de bricolage et de jardin) pour la valorisation des déchets

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril2022 par l'Etat pour la filière Jouets pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4.

A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets et des articles de bricolages et de jardin ainsi que les tissus d'ameublement, sur le périmètre défini par la filière.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code de l'environnement notamment l'article L. 541-10-1 12,
- le contrat territorial pour les jouets joint à la présente,
- le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin joint à la présente ;

Considérant

- qu'il est nécessaire de diminuer les encombrants destinés à l'enfouissement,
- la nécessité de valoriser d'avantages de déchets ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

➢ **APPROUVE** :

- le contrat territorial pour les jouets avec Eco-mobilier qui prendra fin le 31 décembre 2027,
- le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec Eco-mobilier qui prendra fin le 31 décembre 2027,

➢ **AUTORISE** le Président à signer les contrats ci-dessus et tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.50 Contrat type jouets pour la valorisation des déchets

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au 1er janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP dit ASL – Articles de Sport et de Loisir de plein air et une autre dite ABJth- Articles de Bricolage et Jardin – catégorie thermique.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

Les conventions sont proposées par Ecologic, Eco-organisme, également en charge de la collecte des D3E dans les déchèteries.

Le Conseil communautaire, Vu

- le code de l'Environnement**, notamment les articles L.541-10, L.541-10.1 (14e) et R.534-340,**
- l'arrêté du 17 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,
- l'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filières à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,
- l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13° **Les articles de sport et de loisirs de plein air**, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022,
- la convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Sport et Loisir de plein air (REP ASL) jointe à la présente,
- la convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin (thermique) jointe à la présente ;

Considérant

- que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 31 janvier 2022, son agrément pour les Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages,
  que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 24 février 2022, son agrément pour les Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique,
- la nécessité de valoriser d'avantages de déchets ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

➢ **APPROUVE** :

- la Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Sport et Loisir de plein air (REP ASL) avec Ecologic qui prendra fin le 31 décembre 2027,
- la Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin (thermique) avec Ecologic qui prendra fin le 31 décembre 2027,

➢ **AUTORISE** le Président à signer les conventions ci-dessus et tout document se rapportant à la présente délibération.

4) RESSOURCES HUMAINES

2023.51 Mise à jour des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Le SGC de Sens demande une délibération d'actualisation des indemnités de fonction des élus suite à l'élection du quatrième VP lors de la séance du 1er juillet 2021.
Les taux fixés lors du conseil communautaire du 23 Juillet 2020, restent inchangés.
Les montants bruts seront modifiés suite à l'augmentation de la valeur du point du 1er juillet 2022
L'assemblée est invitée à en délibérer.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-12/R et L.5214-1,
- le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
- la note d'information du ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019 (NOR TERB1830058N)
- la délibération n°2020-88 et 90 du 7 juillet 2020, relative à l'élection du Président et des Vice-présidents et la délibération n° 2021-49 du 1er juillet 2021 relative à l'élection d'un 4ème Vice-président,
- la délibération n° 2020-98 du 23 juillet 2020, relative à la fixation des indemnités de fonction des élus ;

Considérant,

- que la communauté de communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, le Code Général des collectivités territoriales fixe l'indemnité maximales du Président à 67.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celle des vice-Présidents à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- que toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouée aux membres de l'assemblée,
- que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité ou de l'EPCI ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

➢ **DÉCIDE** de maintenir le montant des indemnités aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé

- Président : 30%
- Première Vice-Présidente : 15%
- Deuxième Vice-Présidente : 15 %
- Troisième Vice-Président : 15 %
- Quatrième Vice-Président : 15 %

➢ **PRÉCISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

2023.52 Création de postes pour accroissement d'activité (saisonniers juillet août)

La Communauté de Communes Yonne Nord ouvre les centres de loisirs pendant le temps extra-scolaire. Il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à ce besoin pour les vacances d'été 2023. Il est proposé un maximum de 15 animateurs.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général de la fonction publique notamment son article L332-23.2°,
- décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux

agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant, qu'il est nécessaire d'ouvrir 15 postes d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pendant le temps extra-scolaire pour l'année 2023 ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

- **CRÉE** 15 postes d'adjoint d'animation, CAT C (Echelle C1-1er échelon) à temps complet (35/35ème),
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

2023.53 Création de postes pour accroissement temporaire d'activité (rentrée septembre)

Pour la nouvelle organisation des centres de loisirs pour l'année scolaire 2023/2024, il est nécessaire de créer 2 postes d'adjoint d'animation à temps complet et 1 à temps non complet.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 alinéa 1er ,
- le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant,

- que pour l'organisation du Service Enfance et le maintien des activités périscolaires par voie de convention, il convient de procéder aux recrutements d'agents,
- que la création de postes dépend de la décision de l'autorité territoriale ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

- **AUTORISE** la création de 3 postes d'Adjoint Animation (cadre d'emploi d'Adjoint Animation), cat C pour une durée maximum de 12 mois,
  -1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 28/35ème
  -2 postes d'adjoint animation à temps complet

Ils seront rémunérés sur le 1er échelon de la grille d'adjoint d'animation, C1 (IB 397 – IM 361).

- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2023,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2023.54 Création de postes d'adjoint d'animation en CDD

Pour la continuité du service il est nécessaire de recruter 6 personnes en CDD. Les agents devront avoir une expérience d'au moins 3 ans, être titulaire du BAFA, BAFD ou équivalence.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2°
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant,

- que pour l'organisation du Service Enfance et le maintien des activités périscolaires par voie de convention, il convient de procéder aux recrutements d'agents,
- que la création de postes dépend de la décision de l'autorité territoriale ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

- ➢ **AUTORISE** la création de six postes d'Adjoint Animation à temps complet (cadre d'emploi d'Adjoint Animation), cat C pour une durée de 12 mois, rémunérés sur le 1er échelon de la grille d'adjoint d'animation, C1 (IB 397 – IM 361).
- ➢ **VOTE** les crédits correspondants au budget 2023,
- ➢ **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- ➢ **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2023.55 Création de postes permanents (adjoint d'animation)

Compte tenu des besoins identifiés par la collectivité sur les services enfance et jeunesse, il est proposé la création de 2 postes d'adjoint d'animation permanent à temps complet. Des agents en poste depuis plusieurs années vont pouvoir passer stagiaire dans un premier temps.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Le Conseil communautaire vu,

- Le code général de la fonction publique,
- Le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant,

- les besoins en personnel identifiés par la collectivité sur les Services Enfance et Jeunesse ,
- que la création de postes dépend de la décision de l'autorité territoriale ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

- ➢ **AUTORISE** la création de deux postes d'Adjoint Animation (cadre d'emploi d'Adjoint Animation), à temps complet, Cat C
- ➢ **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération
- ➢ **VOTE** les crédits correspondants au budget 2023
- ➢ **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence

2023.56 Recrutement d'un agent dans le cadre d'une activité accessoire

L'école de musique souhaite recruter un agent extérieur à la CCYN pour effectuer les examens de fin d'année pour 2 élèves. L'agent sera rémunéré sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 €.
Il est estimé environ 2 heures de présence. La personne interviendra le 26 Juin 2023.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment son article L.5211-9 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 25 septies ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction

publique ;

Considérant, que le recrutement d'un agent dans le cadre d'une activité accessoire est nécessaire pour effectuer les examens de fin d'année pour deux élèves de l'école de musique,

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent dans le cadre d'une activité accessoire (jury d'examen)
- **FIXE** la rémunération sur la base d'un taux horaire brut de 60 €
- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2023
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2023.57 Création de postes d'assistant d'enseignement artistique

Pour le bon fonctionnement de l'école de musique il est nécessaire de créer 5 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à TNC pour les spécialités suivantes :

- 1 intervenant en milieu scolaire
- 1 intervenant pour la guitare électrique, formation musicale et atelier de pratique collective
- 1 intervenant pour de batterie et formation musicale
- 1 intervenant pour le saxophone et atelier pratique collective
- 1 intervenant pour la trompette, éveil musical et atelier pratique collective

Le Conseil communautaire vu,

- Le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Considérant,

- que la modification de poste dépend de la décision de l'autorité territoriale,
- que pour le bon fonctionnement de l'école de musique il est nécessaire de créer 5 postes d'assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

- **AUTORISE** la création de cinq postes d'assistants d'enseignement artistique principale de 2ème classe à temps non complet pour l'année 2023/2024
  - -1 poste à TNC 14/20ème rémunération sur le 3ème échelon IB 429 - IM 379
  - -1 poste à TNC 7/20ème rémunération sur le 3ème échelon IB 429 - IM 379
  - -1 poste à TNC 4/20ème rémunération sur le 3ème échelon IB 429 – IM 379
  - -1 poste à TNC 3/20ème rémunération sur le 3ème échelon IB 429 – IM 379
  - -1 poste à TNC 2h30/20ème rémunération sur le 4ème échelon IB 444 – IM 390

  Rémunération sur la grille d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, cat B.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.
- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2023.
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié.

5) SERVICES A LA POPULATION

2023.58 Tarifs périscolaire et extrascolaire

A) Service Enfance – Extrascolaire et mercredis

Pour rappel, tarifs en vigueur actuellement

Quotient	Tarifs HORS présence pré/post ALSH (matin et/ou soir)						Tarifs AVEC présence pré/post ALSH (matin et/ou soir)						Nuitée	
	CCYN			extérieurs			CCYN			extérieurs				
	journée	1/2 j *	semaine	journée	1/2 j *	semaine	journée	1/2 j *	semaine	journée	1/2 j *	semaine	CCYN	extérieurs
<450	6,6	4,95	30	10,6	8,95	50	7	5,5	32	11	9,6	52	8	13
451-680	8	6	38	12	10	58	8,5	6,5	40,5	12,5	10,75	60,5	10	15
681-800	12,4	9,3	60	16,4	13,3	80	12,9	9,8	62,5	16,9	13,9	82,5	16	21
801-1100	12,8	9,6	62	16,8	13,6	82	13,5	10,1	65,5	17,5	14,2	85,5	18	23
1101-1400	13,2	9,9	64	17,2	13,9	85	14,5	10,4	70,5	18,5	14,8	90,5	20	25
1401-1600	14,5	10,9	70,5	18,5	14,9	90,5	16	11,5	78	20	15,8	98	23	28
>1601	16	12	78	20	16	98	18,5	13	90,5	22,5	17	110,5	27	32

Il est proposé d'augmenter les tarifs de 5 % et de fixer un coût de 2 € pour les veillées. Ce coût serait rajouté aux tarifs ci-dessous, excepté le tarif avec nuitée.

Quotient	Tarifs HORS présence pré/post ALSH (matin et/ou soir)						Tarifs AVEC présence pré/post ALSH (matin et/ou soir)						Journée avec nuitée	
	CCYN			extérieurs			CCYN			extérieurs				
	journée	1/2 j *	semaine	journée	1/2 j *	semaine	journée	1/2 j *	semaine	journée	1/2 j *	semaine	CCYN	extérieurs
< 450 €	6,9	5,2	31,5	11,1	9,4	52,5	7,4	5,8	33,6	11,6	10,1	54,6	8,4	13,7
de 451 à 700 €	8,4	6,3	39,9	12,6	10,5	60,9	8,9	6,8	42,5	13,1	11,3	63,5	10,5	15,8
de 701 à 900 €	13,0	9,8	63,0	17,2	14,0	84,0	13,5	10,3	65,6	17,7	14,6	86,6	16,8	22,1
de 901 à 1 100 €	13,4	10,1	65,1	17,6	14,3	86,1	14,2	10,6	68,8	18,4	14,9	89,8	18,9	24,2
de 1 101 à 1 400 €	13,9	10,4	67,2	18,1	14,6	89,3	15,2	10,9	74,0	19,4	15,5	95,0	21,0	26,3
de 1 401 à 1 900 €	15,2	11,4	74,0	19,4	15,6	95,0	16,8	12,1	81,9	21,0	16,6	102,9	24,2	29,4
> 1 901 €	16,8	12,6	81,9	21,0	16,8	102,9	19,4	13,7	95,0	23,6	17,9	116,0	28,4	33,6

* la 1/2 journée comprend le repas et ne s'applique que pour les mercredis

B) Service Enfance – Périscolaire

Pour rappel, les tarifs en vigueur ont été approuvés en juin 2021.

La CAF avait demandé de supprimer la facturation au ¼ d'h par une facturation à la ½ h.

tranche quotient	CCYN	Hors CCYN
	tarif 1/2 heure	tarif 1/2 h
< à 450	0,35	0,45
de 451 à 680	0,45	0,50
de 681 à 800	0,50	0,55
de 801 à 1 100	0,55	0,60
de 1 101 à 1 400	0,60	0,70
de 1 401 à 1 600	0,70	0,80
> à 1 601	0,80	0,90

Désormais la CAF demande que soit supprimée la facturation à la ½ h pour une facturation au forfait.

La commission Enfance-Jeunesse a retenu la proposition ci-dessous :

- 2 forfaits sont appliqués soit 1 forfait pour le matin et la 1ère heure du soir. Le second forfait sera pour le soir pour les enfants restant plus d'1 heure.

		TARIF forfait matin et 1ère heure (soir)		TARIF forfait soir 1 heure et +	
Quotients		CCYN	Hors CCYN	CCYN	Hors CCYN
Q1	<450	0,6	0,8	0,9	1,4
Q2	451-700	0,8	1,2	1,2	2,0
Q3	701-900	1,0	1,5	1,6	2,2
Q4	901-1100	1,2	1,7	2,2	2,8
Q5	1101-1400	1,4	1,9	2,5	3,0
Q6	1401-1900	1,7	2,6	2,9	3,4
Q7	1901-plus	2,0	3,0	3,4	4,0

C) Service Enfance – Temps méridien

Pour rappel, les tarifs en vigueur ont été approuvés lors du Conseil du 8 avril 2021.
La CAF demandait que cette prestation soit facturée aux familles afin de pouvoir bénéficier de la PSO.
Un forfait a été mis en place en fonction du nombre annuel de jours de présence de l'enfant.

nombre de jours de présence	Montant du forfait QF < 680 €	Montant du forfait QF > 680 €
moins de 76 jours	15	18
de 77 à 99 jours	20	23
de 100 à 124 jours	25	28
de 125 à 140 jours	30	35

La commission Enfance-Jeunesse a retenu la proposition ci-dessous prévoyant une hausse de 5% des tarifs :

nombre de jours de présence	Montant du forfait QF < 700 €	Montant du forfait QF > 700 €
moins de 76 jours	15,75	18,9
de 77 à 99 jours	21	24,2
de 100 à 124 jours	26,25	29,4
de 125 à 140 jours	31,5	36,75

C) Service Jeunesse

Jusqu'au 30 juin 2021, les tarifs du service Jeunesse étaient ceux du Service Enfance.
A partir de l'été 2021, un système d'adhésion et de carte à points a été mis en place avec une grille de 3 tranches de QF

	CCYN		Hors CCYN	
	Cotisation trimestrielle (1)	carte à points - base 15 points (2)	Cotisation trimestrielle (1)	carte à points – base 15 points (2)
< à 680 €	15	18	20	23
de 681 à 1 400 €	20	30	25	35
> à 1 401 €	25	40	30	45

Il est proposé, suite à la demande de la CAF, d'élargir les tranches de quotient. Pour une meilleure lisibilité, la CCYN n'aura qu'une seule grille de quotient pour ses services enfance et jeunesse
Dans la nouvele grille proposée ci-dessous, pour 1 carte achetée par famille, la perte de recettes est de 343 € sachant que l'objectif poursuivi est de développer le service jeunesse avec de nouveaux projets et d'ouvrir de nouveaux sites.

Quotients	CCYN		Extérieurs CCYN	
	Cotisation trimestrielle	*Carte à points base 15 points*	*Cotisation trimestrielle*	*Carte à points base 15 points*
< 450 €	13	15	18	20
de 451 à 700 €	15	18	20	23
de 701 à 900 €	17	23	25	35
de 901 à 1 100 €	19	28	27	37
de 1 101 à 1 400 €	21	33	30	40
de 1 401 à 1 900 €	23	38	32	45
> 1 901 €	25	43	35	50

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- les délibérations n° 2021-45 mettant en place un forfait pour le temps méridien, 2021-154 et 155 fixant les tarifs du service Enfance et du service Jeunesse, 2022-72 modifiant la tarification des accueils extrascolaires, n° 2022-73 fixant les pénalités ;
- la proposition de tarifs dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse, Éducation musicale et sportive réunie le mardi 30 mai 2023 ;

Considérant

- les préconisations de la CAF,
- que les tarifs doivent être adaptés suite à l'augmentation des divers prix et à la hausse de l'inflation,
- qu'il convient de revoir les diverses grilles de tarif,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

- **APPROUVE** la nouvelle grille de tarifs telle qu'annexée,
- **DÉCIDE** son entrée en vigueur pour le Service Enfance :

→ au 10 juillet 2023 pour les accueils extrascolaires,

→ au 1er septembre 2023 pour les accueils périscolaires, les mercredis et les temps méridiens,

- **DÉCIDE** son entrée en vigueur pour le service Jeunesse au 1er juillet 2023,
- **DIT** que les pénalités sont maintenues comme suit :
  - pénalité de retard : forfait de 20 €,
  - d'une pénalité forfaitaire de 5 € en cas de présence non prévue et d'absence d'un enfant
- **PRÉCISE** que les tarifs seront annexés au règlement intérieur distribué aux familles lors de l'inscription de leurs enfants et mis en ligne sur le site de la CCYN.
- **AUTORISE** le Président à signer tout documents se rapportant à la présente délibération.

2023.59 Tarifs pour les stages d'aisance aquatique, culturels et sportifs

Des stages sportifs et culturels sont désormais proposés par les Services Enfance et Jeunesse sur les périodes extrascolaires.

Les objectifs visés par ces stages sont l'épanouissement, la découverte de nouvelles disciplines telles le hockey sur gazon, tchoukball, bubble game...., l'amélioration des performances sportives, l'esprit d'équipe, la compétitivité, la santé et la condition physique.

De plus, l'ouverture du BAN de Pont sur Yonne, permet de proposer pendant les vacances des stages d'apprentissage de la natation. Les vacances scolaires sont la période idéale pour proposer aux enfants de nouveaux apprentissages comme la natation.

Les stages se tiennent sur 5 jours et peuvent être animés soit par un animateur sportif/maître nageur, soit

par un prestataire extérieur.

Les stages pour l'été 2023 sont programmés comme suit :

- stages d'une semaine d'aisance aquatique : en juillet et en août
- 2 stages multisports pour la Jeunesse : tchoukball, handball, football, accrobranche, rugby, freesby et basketball

La grille de tarif avait été fixée comme suit en 2022, pour l'enfance et la jeunesse :

QUOTIENT	tarifs CCYN	Tarifs extérieurs
< 450 €	6,6	10,6
de 451 à 700 €	8	12
de 701 à 900 €	12,4	16,4
de 901 à 1 100 €	12,8	16,8
de 1 101 à 1 400 €	13,2	17,2
de 1 401 à 1 900 €	14,5	18,5
> 1 901 €	16	20

Pour les tarifs 2023, il est rajouté un tarif jeunesse pour la semaine (90 % du tarif journalier) afin d'inciter les familles à inscrire leur(s) enfant(s).

QUOTIENT	Stages culturels et sportifs			
	Journée avec repas		Semaine avec repas	
	CCYN	*Extérieurs*	*CCYN*	*Extérieurs*
< 450 €	6,8	10,9	30,6	49,1
de 451 à 700 €	8,2	12,4	37,1	55,6
de 701 à 900 €	12,8	16,9	57,5	76,0
de 901 à 1 100 €	13,2	17,3	59,3	77,9
de 1 101 à 1 400 €	13,6	17,7	61,2	79,7
de 1 401 à 1 900 €	14,9	19,1	67,2	85,7
> 1 901 €	16,5	20,6	74,2	92,7

Les stages du Service Enfance sont réalisés au sein des accueils de loisirs avec un accueil avant 9 h et après 17h. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de définir un tarif spécifique. Le tarif appliqué sera identique à la grille extrascolaire en vigueur (en forfait semaine).

Les **stages d'aisance aquatique** sont proposés sur une semaine en matinée à raison de 2 créneaux pour 10 enfants âgés de 5 à 17 ans.
Madame Delalleau informe que de nombreuses familles sont intéressées par les stages.
Tarif unique de 30 € sachant que ces stages ne sont pas comptabilisés au titre des accueils par la CAF.

Il est précisé que :

- la durée d'un stage culturel et sportif est indivisible lors de l'inscription,
- le tarif journée ne s'appliquera que sur présentation de justificatifs
- les enfants de la CCYN seront inscrits en priorité.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n° 2021.96 en date 16 novembre 2021 portant définition de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,
- la délibération n° 2022.56 du 2 juin 2022 fixant les tarifs des stages sportifs et culturels,
- la présentation en Commission Enfance/Jeunesse/éducation sportive et musicale réunie le 30 mai 2023 ;

Considérant,

- le projet éducatif de la CCYN ayant pour objectif la promotion du vivre ensemble, et du développement de l'autonomie,
- la volonté de proposer des activités sportives et culturelles adaptées aux enfants,

- que les activités sportives et culturelles permettent aux enfants et aux jeunes de s'initier découvrir, progresser, vivre et partager collectivement une expérience,
- que les stages d'aisance aquatique permettent aux enfants de développer la maîtrise du milieu aquatique et d'appréhender les premières nages ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

➢ **VOTE** les tarifs des stages sportifs et culturels pour le Service Jeunesse comme suit :

QUOTIENT	Stages culturels et sportifs			
	Journée avec repas		Semaine avec repas	
	CCYN	*Extérieurs*	*CCYN*	*Extérieurs*
< 450 €	6,8	10,9	30,6	49,1
de 451 à 700 €	8,2	12,4	37,1	55,6
de 701 à 900 €	12,8	16,9	57,5	76,0
de 901 à 1 100 €	13,2	17,3	59,3	77,9
de 1 101 à 1 400 €	13,6	17,7	61,2	79,7
de 1 401 à 1 900 €	14,9	19,1	67,2	85,7
> 1 901 €	16,5	20,6	74,2	92,7

➢ **DIT** que les tarifs des stages sportifs et culturels pour le Service Enfance correspondent aux tarifs de la grille extrascolaire en vigueur pour le forfait semaine,

➢ **VOTE** un tarif unique de 30 € pour les stages d'aisance aquatique d'une durée d'une semaine,

➢ **PRÉCISE QUE**
- la durée d'un stage culturel et sportif est indivisible lors de l'inscription
- le tarif journée ne s'appliquera que sur présentation de justificatifs
- que les enfants de la CCYN seront inscrits en priorité

➢ **AUTORISE** le Président à signer :
- les conventions, contrats de réservation et tous les documents nécessaires à la mise en place des stages,
- toutes conventions à intervenir avec la CAF ou les Services de l'État, relatives à une participation financière sur les charges de fonctionnement des stages.

2023.60 Tarif séjours Enfance - Jeunesse

Des séjours sont proposés par les services Enfance et Jeunesse. Les places sont réparties de façon équitable sur l'ensemble des jeunes du territoire. Les objectifs visés sont la mixité, la laïcité, l'apprentissage de la vie collective, la sécurité, l'enrichissement culturel, les questions environnementales.
Actuellement les tarifs applicables tiennent compte du quotient familial de la CAF de 680 €.
La Commission d'Action Sociale de la CAF du 17 novembre 2022 a voté le changement du Quotient Familial des familles (QF) de 680 € à 700 € pour le calcul du Bonus ATL.
Il convient comme pour l'ensemble des tarifs de revoir la grille de quotient.
De plus, jusqu'à présent, des tarifs étaient mis en place pour chaque camps/séjours.
Il convient de proposer une grille de tarifs en fonction du coût du séjour. Le coût total des séjours proposés varie en fonction du nombre d'enfants du lieu et des différentes activités.
Pour une meilleure lisibilité des parents, il est proposé d'appliquer une grille de tarifs unique pour les services enfance et jeunesse.

Le Conseil communautaire, Vu
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n° 2021.96 en date 16 novembre 2021 portant définition de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,
- l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse, Education musicale et sportive réunie le mardi 30 mai 2023.

Considérant,

- le projet éducatif de la CCYN,
- que la mise en place des séjours répond aux prérogatives éducatives du Contrat Educatif de la CCYN par la promotion du vivre ensemble, et du développement de l'autonomie,
- qu'il y a lieu de maintenir, entretenir et développer des activités envers les enfants et les jeunes ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

➢ **VOTE** les tarifs des séjours comme suit :

Quotients		Tarif semaine						Tarif journée	
		CCYN	hors CCYN	CCYN	Hors CCYN	CCYN	hors CCYN	CCYN	hors CCYN
		coût séjour < 5 000 €		coût séjour compris entre 5 000 à 10 000 €		coût séjour > 10 000 €		séjours moins de 5 jours	
Q1	<450	50	80	60	90	75	105	8	13
Q2	451-700	92	122	110	140	138	168	14	19
Q3	701-900	130	160	160	190	180	210	16	21
Q4	901-1100	163	193	200	230	225	255	20	25
Q5	1101-1400	204	234	250	280	282	312	25	30
Q6	1401-1900	277	307	340	370	383	413	34	39
Q7	1901-plus	325	355	400	430	450	480	40	45

➢ **DIT** que les tarifs entreront en vigueur au 1er juillet 2023,

➢ **AUTORISE** le Président à signer :

- les conventions, les contrats de réservations et tous les documents nécessaires à la mise en place des séjours,
- toutes conventions à intervenir avec la CAF et les Services de l'État, relatives à une participation financière sur les charges de fonctionnement des séjours.

2023.61 Mise en place du dispositif « Colos apprenantes »

L'opération « colo apprenante » s'inscrit dans le programme par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse. Les « colos apprenantes » poursuivent un triple objectif :

- social, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possibles les rencontres entre pairs de différents horizons,
- éducatif, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative,
- culturel, par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

Elles ont vocation à s'inscrire dans la démarche globale des collectivités en matière de continuité éducative en lien avec le projet éducatif territorial (PEDT) et le plan mercredi.

Elles sont ouvertes à tous les mineurs de 3 à 17 ans. Le coût est pris en charge par l'Etat pour les mineurs en situation de handicap, de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'Enfance. Elles s'adressent également aux familles dont le quotient familial est inférieur à 1500 €.

Le montant de l'aide par l'Etat est fixé à 500€ maximum par semaine et par jeune.

Une demande de candidature de « colos apprenantes » a été déposée auprès de la SDJES pour 6 séjours.

Un avis favorable a été rendu le 22 mai 2023 par la Cheffe du SDJES, pour 30 places à hauteur de 253 €.

Pour finaliser la labellisation, les séjours sont inscrits sur le site : « OpenAgenda ». La demande de subvention sera déposée sur le « compte asso » avant le 21 juin 2023.

Il convient de mettre en place une tarification spécifiques pour les séjours labellisés « colos apprenantes ».

Il est proposé une réduction de 25 €uros par enfant appliquée sur la grille de tarif des séjours Enfance Jeunesse.
Les familles concernées sont celles ayant un quotient allant jusqu'à 1 500 €.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Bulletin Officiel n°12 du 23 mars 2023 du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse,
- la délibération n° 2021.96 en date 16 novembre 2021 portant définition de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,
- l'avis favorable de la SDJES pour 30 places à hauteur de 253 €uros,
- l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse, Éducation sportive et musicale réunie le 30 mai 2023 ;

Considérant,

- le projet éducatif de la CCYN,
- le triple objectif du dispositif « colos apprenantes » : social, éducatif et culturel,
- la possibilité offerte aux enfants et aux jeunes, de renforcer savoirs et compétences dans un cadre ludique,
- qu'il y a lieu d'adapter une tarification spécifique pour les séjours labellisés «colos apprenantes ».

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

➢ **FIXE** la grille tarifaire des familles comme suit :

		Tarif semaine								
Quotients		CCYN	Colo Apprenantes	hors CCYN	CCYN	colo apprenantes	hors CCYN	CCYN	colo apprenantes	hors CCYN
		coût séjour < 5 000 €			coût séjour compris entre 5 000 à 10 000 €			coût séjour > 10 000 €		
Q1	<450	50	25	80	60	35	90	75	50	105
Q2	451-700	92	67	122	110	85	140	138	113	168
Q3	701-900	130	105	160	160	135	190	180	155	210
Q4	901-1100	163	138	193	200	175	230	225	200	255
Q5	1101-1400	204	179	234	250	225	280	282	257	312
colo appn	1401 à 1500		252			315			358	
Q6	1401-1900	277		307	340		370	383		413
Q7	1901-plus	325		355	400		430	450		480

➢ **AUTORISE** Le Président à signer
- tous les documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif,
- toutes conventions à intervenir avec les Services de l'État, relatives à la participation financière sur les charges de fonctionnement des séjours.

2023.62 Modifications du Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Comme chaque année, il convient de revoir le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et l'ajuster suite à l'évolution des services.

- ***Article 1*** « structure d'accueil » : .....l'accueil des enfants dans l'année de leur 3 ans, non scolarisés.....
- ***Article 2*** « inscription » : Pour que votre enfant puisse être accueilli sur l'une de ces structures, vous devez au préalable avoir fait les démarches sur le portail citoyen. Une fois l'inscription validée, vous pourrez inscrire vos

enfants sur le site de votre choix. Pour les mercredis et les vacances scolaires, votre enfant peut aller sur 3 sites au choix, qu'il soit en maternelle (Villeneuve la Guyard, Pont sur Yonne et Cuy) ou en élémentaire (Villeblevin, Pont sur Yonne et Cuy).

...Vous pourrez inscrire .....24h..... Seules les familles dites « prioritaires » (sécurité et santé), peuvent à titre exceptionnel inscrire leur enfant au dernier moment..

Un enfant non répertorié dans le portail famille, au lieu de non -inscrit

.....L'été, facturation à la semaine ou à la journée (minimum 2 jours)

Attention : chaque parent doit s'inscrire individuellement sur le portail famille.

- ***Article 3 A*** « fonctionnement » : .... Cette autorisation doit se faire en concertation avec l'équipe de direction.
- ***Article 3 B :*** changer 48h en 24h
- ***Article 3 F :*** .....le repas est obligatoire.
- ***Article 5*** « Tarifs » : SGC de SENS
- ***Article 7*** « sanctions » : retirer « refuse de participer aux activités).

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération 2022-74, du 15 septembre 2022, approuvant le règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse, Education musicale et sportive réunie le mardi 30 mai 2023 ;

Considérant, qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement Intérieur des Accueils de Loisirs,

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

➢ **APPROUVE** les modifications du règlement de fonctionnement **des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).**

2023.63 Modifications du Règlement intérieur du service jeunesse

Le règlement du service jeunesse a été mis en place le 3 juin 2021.

Suite à l'évaluation des actions de l'Accueil Ados pour le renouvellement de convention avec la CAF, il a été relevé que des informations devaient être rajoutées concernant le fonctionnement de l'Accueil Ados :

- la prise en compte du quotient familial de la CAF. Lors de l'absence de transmission de celui-ci par la famille, la tarification maximum s'appliquera,
- évolution des périodes d'ouverture de l'Accueil Ados
- l'importance de signaler toutes les modifications des informations administratives

Il convient de compléter le règlement intérieur du service jeunesse.

Le Conseil communautaire, vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération 2021-160, approuvant le règlement intérieur du service jeunesse
- le projet de règlement intérieur modifié dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse réunie le 30 mai 2023 ;

Considérant,

- qu'il est nécessaire de prendre en compte les nouveaux quotients planchers de la CAF et d'adapter le règlement en fonction des informations communiquées ou non par les famille,
- la modification des périodes d'ouverture,

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à **l'unanimité/majorité** des membres présents :

contre	abstentions	Pour	Votants
		32	

➢ **APPROUVE** les modifications du règlement de fonctionnement du service jeunesse,

➢ **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent règlement.

Le Président remercie Madame Delalleau et les services pour le travail réalisé dans la préparation de ces dossiers dont les nouvelles grilles de tarifs.

Mme Sineau informe que le RPE a participé à la semaine de la parentalité. Il ouvrira prochainement ses portes aux assistantes maternelles du 3 au 6 juillet.

La séance est levée à 20 h 15.

Fait à Pont sur Yonne le 8 juin 2023

Le Secrétaire de séance,
Michel JOLY

Le Président,
Thierry SPAHN

Approbation du procès-verbal par le Conseil communautaire réuni le 28/09 2023

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	25	6	31	20

Signatures du Président de séance et du Secrétaire après approbation :

Le Secrétaire de séance,

Le Président,
Thierry SPAHN